



AVIS N° 2023-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE
POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS
D'OFFRES INTERNATIONAUX CI-APRES :

- N°T_MESTFP_64820 POUR LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES INFRASTRUCTURES STANDARDS DU SECTEUR DE L'EDUCATION AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ET MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNEL ;
- N°T_MESTFP_64821 POUR LA CONSTRUCTION DE MODULES DE SALLES DE CLASSE, DE LABORATOIRES ET DE BLOCS DE LATRINES DANS LE CADRE DU PROJET JAPON KR1.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°042/PR/ACISE/PRMP/SPM/ADG/2022 du 10 février 2023 portant sollicitation d'autorisation spéciale ;
- Vu le bordereau n°069/PR/ACISE/PRMP/SPM/ADG/2023 du 24 février 2023 portant publication des avis dans un journal international

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°042/PR/ACISE/PRMP/SPM/ADG/2022 du 10 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0311-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation spéciale pour la poursuite des deux procédures de passation suivantes :

- appel d'offres international n°T_MESTFP_64820 pour la construction et équipement des infrastructures standards du secteur de l'éducation au profit du ministère de l'Enseignement Maternel et Primaire et ministère de l'Enseignement Secondaire Technique et de la Formation Professionnel ;
- appel d'offres international n°T_MESTFP_64821 pour la construction de modules de salles de classe, de laboratoires et de blocs de latrines dans le cadre du projet Japon KR1;

Que dans sa correspondance, la PRMP de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) expose que :

- « les deux appels d'offres internationaux ont fait l'objet d'une publication sur le portail web des marchés publics SIGMAP qui, au moment des publications, devait automatiquement les relayer sur le site de l'UEMOA qui est consulté à l'international comme en témoignent les pays de provenance des candidats à l'appel d'offres ; lesdites procédures n'ayant pas fait l'objet d'une publication dans un journal international, elles risquent d'être annulées car la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a réservé son avis sur le rapport d'évaluation des offres en attendant, entre autres, les preuves de publication des avis dans un journal international ; les deux procédures ont pour objectifs, la mise à disposition à la rentrée 2023-2024 de quatre cent quatre-vingt-douze (492) salles de classe, de laboratoires et de blocs de latrines dans des Ecoles primaires publiques (EPP) et collèges d'enseignement Général (CEG) du Bénin ;
- ces structures sont attendues depuis plus de trois (03) ans, les procédures de passation n'ayant pu aboutir laissant ainsi perdurer la tenue des enseignements dans des salles précaires ;
- bien que les publications aient été faites uniquement dans le quotidien national « La Nation » et sur le site web SIGMAP, cent dix-sept (117) et cent trente-et un (131) candidats de différentes nationalités ont retiré le dossier respectivement pour le DAOI n°T_MESTFP_64820 et le DAOI n°T_MESTFP_64821. Au total quatre-vingt-dix-huit (98) plis ont été déposés pour les deux dossiers. Les candidats aux deux appels d'offres proviennent des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Nigéria et Togo ;
- compte tenu de l'urgence nationale du projet, elle sollicite de l'organe de régulation une autorisation spéciale pour laisser aboutir la procédure ».

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas

de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ;

Qu'en application des dispositions précitées l'autorité contractante a l'obligation de publier les deux (2) avis d'appel d'offres, objet de sa demande dans au moins trois (03) canaux au plan national et sur le site de l'UEMOA ou à défaut dans un journal international.

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education n'a pu publier lesdits avis dans les trois (03) canaux exigés conformément à la réglementation et s'en est tenue à leurs publications sur le SIGMAP et dans le quotidien du Service public « La Nation » ;

Que dans le cadre d'un appel d'offres international, l'avis doit être inséré dans un organe de publication à l'international ;

Que le défaut de publication de ces avis d'appel d'offres dans les canaux appropriés prive les procédures de leur nature de procédure d'appel d'offres internationaux, ce qui est irrégulier ;

Que la publication sur le SIGMAP des deux avis devrait être suivie de celle sur le site de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou à défaut de leur publication dans un canal international au choix ;

Que cette publication sur le site SIGMAP ne dispense donc pas la PRMP de l'ACISE de les publier dans un journal international tel que le prescrivent les textes.

Considérant que par bordereau n°069/PR/ACISE/PRMP/SPM/ADG/2023 du 24 février 2023 relative à la publication des avis dans un journal international, la PRMP de l'ACISE a déclaré que par mail en date du 23 février 2023, monsieur KOGOE E. Jean Baptiste du Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité de l'UEMOA a fait part de l'indisponibilité du site de publication des avis d'appel à concurrence au niveau de l'UEMOA ;

Considérant que cette non disponibilité du site de publication de l'UEMOA, résultant de problèmes techniques au niveau des gestionnaires dudit site au niveau communautaire UEMOA, a pour conséquence de rendre impossible l'effectivité de publication des avis sur le site de l'UEMOA durant la période et qu'ainsi monsieur KOGOE Jean Baptiste estimant que la publication communautaire n'étant pas réalisable à ce jour, que la PRMP ne pouvait savoir que ce sont ces dysfonctionnements au niveau du site de publication communautaire de l'UEMOA qui ont empêché la publication des avis des appels d'offres susvisés à l'international ;

Qu'ainsi, il s'avère impossible pour la PRMP de l'ACISE de publier ces deux avis d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA ;

Qu'au regard des difficultés sus-évoquées, l'on ne saurait sanctionner par la nullité des procédures le défaut de publication relevé encore moins la PRMP de l'ACISE ;

Qu'au regard du nombre d'entreprises de diverses nationalités ayant soumissionné soit respectivement cent dix-sept (117) et cent trente-et un (131) candidats de différentes nationalités, nonobstant le défaut de publication de ces deux avis d'appel d'offres sur des canaux internationaux ;

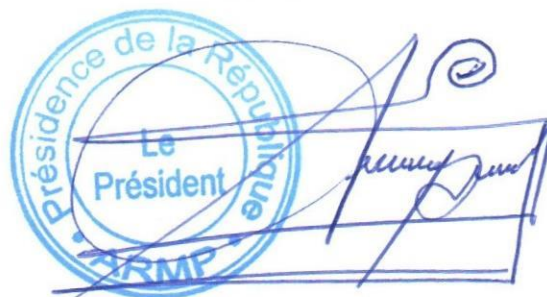
Considération l'urgence des besoins à satisfaire et l'importance de la réalisation desdits projets pour l'amélioration du cadre de vie et de formation des populations bénéficiaires, il y a lieu d'autoriser spécialement et à titre exceptionnel la poursuite des procédures de ces appels d'offres.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education à poursuivre les procédures n°T_MESTFP_64820 pour la construction et équipement des infrastructures standards du secteur de l'éducation au profit du ministère de l'Enseignement maternel et primaire et ministère de l'Enseignement Secondaire Technique et de la Formation Professionnel et n°T_MESTFP_64821 pour la construction de modules de salles de classe, de laboratoires et de blocs de latrines dans le cadre du projet Japon KR1.

Elle ordonne à la Direction nationale de contrôle des marchés publics de lever à titre exceptionnel, ses réserves relatives au défaut de publication de ces avis d'appels d'offres sur le site de l'UEMOA. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA